

NOTE D'INFORMATION SUR LA TAXE DE SEJOUR 2016

UN PEU D'HISTOIRE

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910 afin de permettre aux collectivités de disposer de **moyens supplémentaires pour améliorer les conditions d'accueil des touristes, développer l'offre touristique du territoire et de promouvoir la destination.**

En effet, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune, mais aussi à la protection et à la gestion des espaces naturels à des fins touristiques (articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT). Les administrés ne doivent pas supporter financièrement (impôt local ou taxe supplémentaire) l'intégralité des dépenses induites par la présence de touristes, voici la finalité même de la taxe de séjour.

Objectifs de cette taxe de séjour :

- Améliorer les conditions d'accueil du public,
- Protéger et gérer les espaces naturels,
- Préserver et valoriser le patrimoine culturel et naturel.

Ainsi la taxe de séjour a été instituée sur la commune de MONTAGNAC – MONTPEZAT, dès les années 1990.

En décembre 2014, la loi de finances 2015, adoptée au Sénat le 09 décembre 2014, modifie certains éléments concernant la taxe de séjour prévus à l'article L2333-26 et suivants du CGCT.

Les principaux changements induits par l'article 44 bis de la loi de finances 2015 portent sur :

- la fin de la mixité « forfait / réel »,
- la modification des publics exonérés,
- et de nouveaux barèmes à appliquer.

LES DECISIONS PRISES

En conséquence, le conseil municipal dans sa séance du 30 octobre 2015, a instauré la taxe de séjour forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2016.

CE QUI VA CHANGER

Dans le cadre de la taxe de séjour forfaitaire, les logeurs sont redevables de la taxe forfaitaire, la déclaration s'effectue *a priori*. Les articles L.2333-43 et R.2333-56 du CGCT prévoient que les redevables de la taxe de séjour forfaitaire sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception. Cette déclaration fait figurer : la nature de l'hébergement, la période d'ouverture ou de mise en location, la capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités conformément aux dispositions de l'article L.2333-41, le tarif applicable, le nombre de nuitées et le taux d'abattement. La déclaration précise le montant total de taxe dû.

Il n'est pas demandé aux logeurs de fournir un état récapitulatif *a posteriori*.

La taxe de séjour étant une imposition auto-liquidée, son produit est versé au comptable public aux dates fixées par la délibération du conseil municipal.

(Voir le tableau des nouveaux tarifs au verso de la présente note d'information)

**Le Maire
François GRECO**